



VILLE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-499

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX CONSENTIE À L'ASSOCIATION "LES DÉS DU DRAGON" DANS LA CHAPELLE SAINTE-AGNÈS À DRAGUIGNAN.

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par décision municipale n° 2020-434 du 5 octobre 2020, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention de mise à disposition des locaux situés au 1^{er} étage de la Chapelle Sainte-Agnès sise rue des Minimes à Draguignan, consentie à l'association Les Dés du Dragon, à effet au 10 octobre 2020 pour une durée d'UN (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle année, sans que sa durée totale ne puisse dépasser trois (3) ans ;

Considérant que cette convention arrive prochainement à échéance ;

Considérant l'accord des deux parties sur son renouvellement ;

D É C I D E

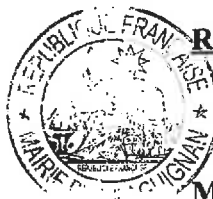
Article 1er : La signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire et gracieux entre la Commune de Draguignan représentée par son Maire en exercice et l'association "LES DÉS DU DRAGON", prenant effet au 10 octobre 2023, pour une durée d'UN (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle année, sans que sa durée totale puisse dépasser trois (3) ans, pour les locaux communaux ci-dessus décrits, selon des conditions définies dans ladite convention.

Article 2: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3: La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE - 3 OCT. 2023



Richard STRAMBIO

MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPA
Conseiller régional